



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Isère

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 2022-Is02T04		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Chaufferie BIOMAX 98, rue du vercors 38000 GRENOBLE SIRET : 200 040 715 00019	S3IC 0032-01516 Priorité DREAL ☒ PN ☒ AE ☐ SP ☐ Autre Régime ☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO / IED ☐ HAUT ☐ BAS / ☐ IED	
Activité principale : Chaufferie		
Date du contrôle : 07/01/2022		
Inspecteur(s) : Julia BRECHEISEN		
Type de contrôle		
☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée	☒ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
☒ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du	☐ Plainte ☐ Autre :	
Thème(s) du contrôle	• Rejets atmosphériques • dossier de réexamen IED • AR2021- chaufferies	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • salle de commande, cuve de fioul, générateur d'appoint		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DDPP-IC-2018-09-21 du 28/09/2018 • Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Jean-Louis GROS M Philippe CLOLOT	CCIAG	Chef de centrale Directeur de production
Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☐ PRICAE ☐ Subdivision T4 ☐ Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courriel du 16 décembre 2021 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

1. Retour sur les non conformités de l'inspection précédente ;
2. Gestion du risque accidentel ;
3. Échanges autour du dossier de réexamen et contrôle de l'application des MTD (BREF LCP) ;
4. Rejets atmosphériques.

Le déroulement de la visite n'a pas permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées : l'article 9.1.4 « Installation de combustion utilisant du biocombustible » de l'AP de 2018 n'a pas pu être vérifié, l'exploitant ayant indiqué ne pas disposer à ce jour de biocombustible susceptible de remplacer le fioul en raison du coût des matières présentes actuellement sur le marché.

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) exploite sur le site de Biomax les principales installations suivantes :

- un générateur à biomasse de 41,3 MWth¹ fonctionnant au bois (G1) ;
- un générateur d'appoint de 40 Mwth (G2).

La situation administrative présentée à l'article 1.2.1 de l'AP du 2 octobre 2018 a subi quelques modifications, voici le tableau des activités mis à jour lors de la visite d'inspection :

Nature des activités	Capacités	Rubrique	Régime
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW	1 générateur de 41,3 MWth fonctionnant au bois servant également au fonctionnement du sécheur 1 générateur d'appoint de 40 MWth fonctionnant au fioul/biocombustible liquide	3110	A
Stockage de bois	Silo de stockage : 5 200 m ³ silo tampon générateur : 110 m ³ fosse dépotage : 200 m ³ soit un total de 5 510 m ³	1532-2b	D
Produits pétroliers et carburants de substitution	5 cuves de 120 m ³ et 1 cuve de 10 m ³ de fioul domestique soit 530 tonnes	4734-1c	DC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1	Urée : 30 m ³ soit 30 tonnes	4510-2	DC

Il fera l'objet d'une évolution lors du prochain arrêté préfectoral complémentaire.

En 2017, la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole a déposé son dossier de demande d'autorisation pour la création d'une centrale de production de chaleur alimentée à 100 % par de la biomasse. L'activité a été autorisée par l'arrêté préfectoral (AP) n° DDPP-IC-2018-09-21 du 28 septembre 2018.

Les différents intervenants étaient :

- la métropole en sa qualité de maître d'ouvrage,

¹ 1 MW thermique correspondant à la charge sortante

- le groupement CCIAG²/Elegia Territoires 38, mandaté pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage.

Par courrier du 31 juillet 2021, la société CCIAG a fait connaître à monsieur le préfet de l'Isère qu'elle se substituait à compter du 13 juillet à Grenoble Alpes Métropole pour l'exploitation de la chaufferie urbaine Biomax.

Les installations étant soumises au dispositif de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des articles R 181-47 et R 516-1 du code de l'environnement.

A ce titre, la demande de changement d'exploitant doit être accompagnée des documents justifiant des capacités techniques et financières de l'exploitant et de la constitution des garanties financières (article R 516-1 du CE). Les renseignements administratifs à fournir pour le changement d'exploitant sont listés à l'article R 181-47 du CE. Une demande de compléments a été faite à ce titre par courriel du 23 novembre 2021. **Les éléments justifiant de la capacité financière de la CCIAG sont attendus par la DREAL.**

1.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles suivants n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformités ou une observation :

- article 3.2.4 « Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air » de l'AP du 28 septembre 2018 ;
- article 63-II de l'AMPG du 3/08/2018 « dispositif de coupure manuel à l'alimentation en combustible »
- article 64 de l'AMPG du 3/08/2018 « dispositifs de contrôle sur les installations de combustion ».

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 3 non-conformités et 1 observation ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 3 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Inspectrice	Approbateur/Vérificateur
L'inspectrice de l'environnement	Le chef du pôle territorial

²Compagnie de chauffage intercommunale de l'agglomération grenobloise

Annexe 1 – Fiche de constats³

Constat n°1 : vérifications des non-conformités relevées lors de l'inspection du 13/11/2020

Les constats 1 et 3 relevés lors de l'inspection de 2020 ont été constatés conformes lors de l'inspection du 7 janvier 2022.

La non conformité relative à l'asservissement de l'alimentation en combustible au déclenchement de la détection incendie ayant fait l'objet du constat 2 lors de l'inspection de 2020 a été à nouveau constaté non conforme.

L'article 8.3.5 alinéa 2 de l'AP du 28/09/18 prévoit :

« Des systèmes de détection incendie sont a minima présents dans les zones de stockage de la biomasse, le hall abritant la chaudière fonctionnant avec de la biomasse et le bâtiment abritant la chaudière utilisant le fioul domestique/biocombustible.

Le déclenchement de la détection incendie est asservi aux dispositifs suivants :

- coupure de l'alimentation de la chaudière en fioul domestique/biocombustible,
- arrêt des convoyeurs de biomasse entre le hall de dépôtage, les zones de stockage et les chaudières,
- noyage à l'eau du stock tampon journalier d'alimentation en biomasse de la chaudière. »

Un plan d'actions sous un mois est demandé à l'exploitant. Un arrêté de mise en demeure pourra être proposé au préfet si la non conformité n'est pas levée à court terme.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☒ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 8.3.5 alinéa 2 de l'AP du 28/09/2018	3 mois	L'exploitant présentera un plan d'actions permettant de se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

Constat n°2 : autosurveillance des émissions atmosphériques

Les rapports des résultats de l'autosurveillance des 2 et 3 mars 2021 ont été examinés lors de l'inspection. Les oxydes d'azote présentent ponctuellement des dépassements sur la chaudière G2 (résultat à 153 mg/Nm³ pour une valeur limite fixée à 150).

L'exploitant indique que des réglages sont à réaliser et qu'il est en attente du passage du fabricant du brûleur pour ce faire.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☒ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 3.2.3 b) de l'AP du 28/09/2018	3 mois	L'exploitant présentera un plan d'actions permettant de se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

Constat n°3 : contrôle inopiné / rejets atmosphériques

Un contrôle inopiné a été réalisé le 18 octobre 2021 par la société KALI'AIR.

Le rapport a été examiné en amont de l'inspection. Il a été constaté que la valeur de vitesse d'éjection du sécheur (conduit C) était non conforme car présentait une valeur de 13 m/s pour une valeur minimale demandée de 18,85 m/s.

L'exploitant a indiqué que la vitesse d'éjection était à rapporter à la puissance, sachant que le sécheur ne fonctionne pas à la puissance nominale prévue dans le dossier d'autorisation. En effet, à l'usage il a été constaté qu'un apport trop important d'air réduisait la température du flux et ainsi l'efficacité du séchage.

³ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☒ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 3.2.2 de l'AP du 28/09/2018	3 mois	L'exploitant doit soit apporter les éléments justifiant que la valeur minimale d'éjection n'est pas adaptée à la situation réelle, soit respecter la valeur prévue par l'arrêté préfectoral.
Constat n°4 : dossier de réexamen / BREF LCP (IED) La DREAL a souhaité vérifier la prise en compte des MTD du BREF LCP. Les conclusions MTD ont été publiées le 17/08/2017 (annulées entre temps et remplacées par la décision du 30/12/2021, sans que cela ne modifie les échéances). Or le dossier de réexamen daté du 18 juin 2019 mentionne le BREF de 2006.			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☒ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Décision d'exécution 2021/2326 de la commission du 30/12/2021	3 mois	Il est demandé à l'exploitant de démontrer que les MTD ont été prises en compte et mises en œuvre sur la centrale Biomax.